



Mandature 2020 - 2026

Procès-Verbal de séance

COMITE SYNDICAL N°19-2023

du 4 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Catherine LOTTE, Présidente, le Comité Syndical du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Arbresle.

Date de convocation : 23 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 19 Titulaires & 19 Suppléants

Présents ou représentés : 16

Votants : 16

Le quorum est atteint.

Présents ou représentés :

BLANCHARD Didier, BOUCHET Bernard (représenté par RIVOIRE Frédéric), DUBESSY Gilles, CHAVEROT Franck (représenté par THIBAUD Philippe), DUPUY Didier, ESTIENNE Nathalie, FOREST Karine, GALLET Christian, GONIN Bertrand, JOYET Guy, LOTISSIER Isabelle (représentée par VENET Michel), LOTTE Catherine, MAHUET Jean-Louis, PERRET Jean-Yves, REVELLIN-CLERC Raymond, SERVAN Alain.

GONIN Bertrand a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ◆ **Adoption du Règlement Budgétaire et Financier en vue du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024**
- ◆ **Fixation du montant des contributions des EPCI adhérents au SYRIBT pour l'année 2024**
- ◆ **Attribution de titres restaurant aux agents de la structure**
- ◆ **Mise en place du forfait « mobilités durables »**
- ◆ **Lancement de l'accord-cadre pour prestation d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle pour l'exécution des travaux de gestion de la ripisylve et des berges sur le bassin versant Brévenne-Turdine**
- ◆ **Questions Diverses :**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du Comité Syndical du 25 septembre 2023. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente ouvre la séance et propose au Comité Syndical d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : « Décision modificative : affectation de crédit pour le remboursement du filet inflation 2022 ». Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

DELIBERATION N°DELSYRIBT-20/23BUD – DECISION MODIFICATIVE N°3 – REMBOURSEMENT DU FILET INFLATION 2022 - APPROBATION

Le vice-président en charge des finances expose à l'assemblée que dans son arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation de finances rectificative pour 2022, mentionnée au I de l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique informe les collectivités, dont le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, du montant définitif du filet inflation. Le SYRIBT n'étant finalement pas éligible au filet inflation 2022, doit reverser à l'Etat la somme de 2083€. Considérant que les crédits n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023, il convient de prendre une décision modificative au budget 2023 afin d'ouvrir les crédits nécessaires pour le remboursement de cette somme.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- ✓ **AUTORISE la décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2023 exposée ci-dessous**

Section de Fonctionnement			
DEPENSE		RECETTE	
Article 678	2083,00 €	Article 6419	2083,00€

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-21/23BUD – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER -PASSAGE A LA M57- APPROBATION

La nouvelle norme comptable M57 doit être mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024. Le comité syndical du 25/09/23 a acté ce changement.

A cet effet, un Règlement Budgétaire et Financier doit être rédigé et adopté. Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le SYRIBT a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier du SYRIBT figure ci-après en annexe.

Monsieur le Comptable des finances publiques du Service de Gestion Comptable de Tarare a rendu un avis favorable en date du 10/11/2023 sur ce projet et émis quelques modifications, qui ont été prises en compte.

Il est ainsi demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du passage de la structure à la nomenclature comptable M57.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- ✓ **ADOPTE le présent Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du passage de la structure à la nomenclature comptable M57 ci-après annexé;**
- ✓ **DONNE tout pouvoir à Madame la Présidente en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-22/23BUD – FIXATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES EPCI ADHERENTS AU SYRIBT POUR L'ANNEE 2024 – APPROBATION

Le SYRIBT a travaillé durant l'année 2022 à la réflexion et la priorisation de ses axes thématiques d'intervention pour la période 2023-2026, et ce travail a donné lieu à une revalorisation des contributions des EPCI pour l'année 2023.

L'opération majeure du programme, conduite en 2023, est la restauration écologique et hydraulique de la Brévenne à la Giraudière. Cette opération, initialement chiffrée à 1,8 million d'euros, et programmée pour juin 2023, devait bénéficier d'une aide financière de 50% de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. L'obtention d'une subvention au titre du Fonds Vert, en avril 2023, a apporté au Syribt une aide de 30% supplémentaires, correspondant à une somme de 550 000€ environ, et portant à 80% l'aide financière sur cette opération.

Ce financement non anticipé du Fonds Vert permet au Syribt de proposer le maintien du montant 2023 de la contribution annuelle des EPCI pour l'année 2024.

Les contributions appelées pour l'année 2024 sont par conséquent les suivantes :

	Total	CCPA	COR	CCMDL	CCBPD
Pourcentage de participation	100%	47,82%	30,4%	21,05%	0,73%
Contribution 2024 en €	610 000	291 702	185 440	128 405	4 453

Il est précisé que l'appel de la contribution par le SYRIBT se fera en deux fois, en mai et septembre 2024.

Le comité syndical est invité à délibérer pour fixer le montant des contributions de ses membres pour l'année 2024 selon la répartition ci-dessus.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **FIXE le montant des contributions de ses membres pour l'année 2024 selon la répartition exposée ci-dessus ;**
- **DONNE tout pouvoir à Madame la Présidente en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-23/23ADM – ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DE LA STRUCTURE - APPROBATION

Les prestations d'action sociale permettent aux collectivités d'agir sur leur attractivité et sur le pouvoir d'achat des agents. Selon l'article 9 de la loi n° 083-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot CESU : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : ENDERED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre, sur tout ou partie des prestations proposées, par conclusion d'une convention avec le cdg69 après délibération. Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027) versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le Bureau du Syribt propose l'adhésion au contrat-cadre porté par le cdg69 pour le lot « titres restaurant ». **Le montant de l'adhésion au contrat-cadre est de 250€ pour le Syribt** (structure de 1 à 30 agents).

Le Syribt pourra sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Il est précisé que, pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1^{er} janvier 2023.

La proposition du Bureau du SYRIBT est d'accorder aux agents des titres-restaurant d'une valeur faciale de 8€, et de fixer la participation employeur à 50% de la valeur faciale du titre restaurant (soit 4€ par titre).

Les bénéficiaires sont : l'ensemble des agents sur un poste à temps complet et non complet dont la durée minimum de travail quotidien est de 6 heures, avec une pause méridienne. Les agents contractuels ou étudiants en stage en bénéficient dès lors que la durée de leur contrat dépasse 6 mois consécutifs. Sont exclus du dispositif, les vacataires, les agents saisonniers, et les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement) ou payé par un organisme de formation.

L'attribution des titres restaurant est soumise à l'accord de l'agent. L'agent peut recevoir **un seul titre par jour effectivement travaillé**. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre restaurant, y compris les jours de télétravail.

Un règlement d'attribution sera rédigé et diffusé à l'ensemble des agents en se conformant à la réglementation et afin de garantir une égalité de traitement pour tous les agents.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **DECIDE d'adhérer au lot « titres restaurant » du contrat-cadre du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la durée du contrat-cadre, jusqu'au 31/12/2027 ;**
- **DECIDE d'attribuer les titres restaurant aux agents en activité selon les règles suivantes :**
 - o **Valeur faciale : 8€**
 - o **Prise en charge de l'employeur : 50%**
 - o **Prise en charge de l'agent : 50%**
- **APPROUVE le montant de la participation financière de 250€, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat-cadre, fixé et à verser au moment de l'adhésion au lot pour la totalité de la durée du contrat.**
- **AUTORISE Madame la Présidente du SYRIBT à signer la convention d'adhésion du contrat cadre (annexée) ainsi que les avenants et tout document afférent.**
- **PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 012.**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-24/23ADM – MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES » - APPROBATION

Le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % (relèvement suite au décret du 23/08/23) du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trotinette, etc.)
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait « mobilités durables » est de maximum 300€ par an par agent, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du moyen de transport alternatif :

- 100€ entre 30 et 59 jours d'utilisation,
- 200€ entre 60 et 99 jours d'utilisation,
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement partiel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **INSTAURE, à compter du 1er janvier 2024, le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents du SYRIBT dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **PRECISE que les crédits seront inscrits au budget correspondant.**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-25/23TRA – LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE POUR PRESTATION D'AIDE A L'EMPLOI ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE GESTION DE LA RIPISYLVE ET DES BERGES - APPROBATION

Intitulé du marché :

Prestation d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle pour l'exécution des travaux de gestion de la ripisylve et des berges sur le bassin versant Brévenne-Turdine.

Contenu technique du marché :

L'accord cadre porte sur la réalisation des prestations nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve et des berges sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à savoir : abattage des arbres morts, élagage, recépage des arbustes, enlèvement d'embâcles, broyage, plantation, fauche de la Renouée du Japon, mise en place de techniques végétales de protection des berges, etc.

Procédure proposée :

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre fractionné à bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Durée du marché :

La durée initiale du marché est fixée à 12 mois à compter de la date de notification. Il pourra être tacitement reconduit 2 fois.

Montant du marché :

Le montant maximal, qui s'applique à la durée totale possible du marché (reconduction comprise) est de 215 000€ HT.

Critères de jugement des offres :

60 % Valeur technique de la proposition et 40% prix de la proposition

La valeur technique sera évaluée selon les critères suivants : moyens humains, matériels, qualité de la démarche d'insertion, expérience du candidat, qualité du protocole et de l'encadrement sécurité, prise en compte de l'environnement et de la gestion des déchets, méthodologie d'encadrement, réactivité.

Taux des subventions attendues :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse subventionne la restauration et l'entretien de la ripisylve à hauteur de 30% des montants engagés.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **AUTORISE le lancement de la procédure exposée ci-dessus,**
- **AUTORISE la Présidente à signer les pièces du marché après classement des offres opéré par la Commission d'Appel d'Offres.**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.